



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2026-116ACT  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DES JUDICES**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/04/2026 au 07/05/2026 RUE DES JUDICES

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 23/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DES JUDICES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours. La durée réelle de cette restriction est de 3 jours au cours de la période précitée.

**Article 2**

À compter du 23/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ROUTE DE NANTES (D978) et RUE DES CHAMPS.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS France - LA ROCHE SUR YON .

**Article 4**

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Responsable de la Police Municipale et Le Responsable du Service Voirie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 16 avril 2026

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay



**DIFFUSION:**

- COLAS France - LA ROCHE SUR YON
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*